

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED ON APPEALS**

OTTAWA, 19/1/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY JANUARY 22 1998.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS**

OTTAWA, 19/1/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 22 JANVIER 1998, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. *Philippe Adrian, et al v. Zittner, Siblin & Associates Inc., Trustee in Bankruptcy of the Estate of Rizzo & Rizzo Shoes Ltd.* (Ont.)(24711)
2. *Terence Lawrence Caslake v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(Man.)(25023)

**REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:**

1. *Garry Richard Underwood v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(Alta.)(25787)
-

**24711 PHILIPPE ADRIAN ET AL v. ZITTRER, SIBLIN & ASSOCIATES INC., TRUSTEE IN BANKRUPTCY OF THE ESTATE OF RIZZO & RIZZO SHOES LIMITED (Ont.)**

**Labour law - Bankruptcy - Statutes - Interpretation - Whether employees are entitled to termination and severance pay under the *Employment Standards Act* when their employment is ended by their employer being petitioned into bankruptcy, such that employees can claim termination and severance pay as ordinary creditors in a bankrupt estate.**

Before its bankruptcy, Rizzo & Rizzo Shoes Limited owned and operated a chain of 215 retail shoe stores across Canada. About 65 per cent of these were in Ontario. A bankruptcy petition was filed against the chain on April 13, 1989. The next day the Supreme Court of Ontario made a Receiving Order. Upon the making of the Receiving Order, the employment of the chain's remaining employees came to an end.

Zittrer, Siblin & Associates Inc. was appointed as trustee and a receiver-manager. The Bank of Nova Scotia privately appointed Peat Marwick Limited as receiver. The Receiver paid wages, salaries, commissions and vacation pay earned by the employees up to the date of the Receiving Order. The Ministry of Labour, Employment Standards Branch audited the Bankrupt's records to determine the outstanding amounts of termination and severance pay owing to employees under the *Employment Standards Act*. On August 23, 1990 the Ministry delivered a claim to the Trustee on behalf on the former employees claiming termination pay and severance pay. The Trustee disallowed the claims.

The Ministry of Labour appealed to the Ontario Court (General Division) where the Trustee's disallowance was reversed. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal.

The Ministry of Labour filed an application for leave to appeal from the Court of Appeal judgment, but on August 30, 1995, it filed a notice of discontinuance of the application for leave to appeal. Now five former employees have been granted leave to appeal and the notice of discontinuance has been set aside.

Origin of the case: Ontario

File No.: 24711

Judgment of the Court of Appeal: March 10, 1995

Counsel: Steven Barrett, Kathleen Martin and Vanessa Payne for the Appellants  
Kenneth L. Kallish for the Respondent

---

**24711 PHILIPPE ADRIAN ET AL c. ZITTRER, SIBLIN & ASSOCIATES INC., SYNDIC DE LA FAILLITE DU PATRIMOINE DE RIZZO & RIZZO SHOES LIMITED (Ont.)**

**Droit du travail ) Faillite ) Lois ) Interprétation ) Les employés ont-ils droit à une indemnité de fin d'emploi en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* lorsqu'il est mis fin à leur emploi par la mise en faillite de leur employeur, de sorte qu'ils peuvent réclamer une indemnité de fin d'emploi à titre de créanciers ordinaires du failli?**

Avant sa faillite, Rizzo & Rizzo Shoes Limited possédait et exploitait une chaîne de 215 magasins de chaussures au détail à travers le Canada, dont environ 65 p. 100 en Ontario. Une pétition en faillite a été déposée contre la chaîne le 13 avril 1989. Le lendemain, la Cour suprême de l'Ontario a rendu une ordonnance de séquestre. Dès le prononcé de cette ordonnance, l'emploi des personnes encore au service de la chaîne a pris fin.

Zittrer, Siblin & Associates Inc. a été nommée syndic et administrateur-séquestre. La Banque de Nouvelle-Écosse a nommé privément Peat Marwick Limited comme séquestre. Le séquestre a payé les salaires, commissions et paies de vacances gagnés par les employés jusqu'à la date de l'ordonnance de séquestre. Le ministère du Travail, Direction des normes d'emploi, a vérifié les dossiers de la faillie pour établir les montants non payés d'indemnité de fin d'emploi dus aux employés en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*. Le 23 août 1990, le ministère a présenté une réclamation au syndic exigeant le paiement des indemnités de fin d'emploi. Le syndic a rejeté ces réclamations.

Le ministère du Travail a interjeté appel à la Cour de l'Ontario (Division générale) qui a infirmé le rejet du syndic. La

Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté.

Le ministère du Travail a déposé une demande d'autorisation d'appel contre le jugement de la Cour d'appel, mais, le 30 août 1995, il a déposé un avis de désistement de la demande d'autorisation d'appel. Maintenant, cinq anciens employés ont obtenu une autorisation d'appel et l'avis de désistement a été écarté.

Origine: Ontario  
N° du greffe: 24711  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 10 mars 1995  
Avocats: Steven Barrett, Kathleen Martin et Vanessa Payne pour les appelants  
Kenneth L. Kallish l'intimée

---

**25023 TERENCE LAWRENCE CASLAKE v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(Man.)**

**Criminal law - Canadian Charter of Rights and Freedoms - Evidence - Narcotics - Police - Search incidental to arrest - Whether a warrantless search violated s. 8 of the Charter - Whether the evidence was admissible despite a s. 8 Charter violation.**

On September 15, 1993 a natural resources officer on patrol outside Gimli, Manitoba, spotted a car parked on a roadway beside an open field. He saw the Appellant "pop up" in the high grass 30 or 40 feet off the roadway. The officer was told by the Appellant that he had been in the bushes relieving himself, but appeared fidgety and nervous. The men returned to their vehicles, and the Appellant waited five minutes before departing. The officer then returned to the area of the field where he had first seen the Appellant, and found a yellow garbage bag in the immediate vicinity, containing almost nine pounds of marijuana.

The officer radioed the R.C.M.P. and followed after the Appellant's vehicle. The officer stopped the Appellant and arrested him for possession of narcotics. Upon arriving, the RCMP took the Appellant to the police detachment and arranged for the impounding of his vehicle. The RCMP officer then became involved in paperwork and in preparing the seized property for testing. Approximately six hours after the Appellant's apprehension, the police officer conducted an inventory of the Appellant's vehicle. This was normal routine, and was conducted without a search warrant because the officer claimed not to have had reasonable or probable grounds to suspect that the vehicle contained narcotics. Under the front seat, the officer found an envelope containing \$1400 in bills of various denominations and two quarter gram packages of a white substance later proven to be cocaine.

The Appellant was charged with possession of marijuana for the purpose of trafficking and with possession of cocaine, contrary to the provisions of the *Narcotics Control Act*, R.S.C. 1985 c. N-1 and its amendments.. He was convicted of both charges by the Court of Queen's Bench of Manitoba. The Court of Appeal of Manitoba dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case: Manitoba  
File No.: 25023  
Judgment of the Court of Appeal: October 10, 1995  
Counsel: John A. MacIver for the Appellant  
Clyde R. Bond for the Respondent

---

**25023 TERENCE LAWRENCE CASLAKE c. SA MAJESTÉ LA REINE (Crim.)(Man.)**

**Droit criminel — Charte canadienne des droits et libertés — Preuve — Stupéfiants — Police — Fouille ou perquisition accessoire à l'arrestation — La fouille ou perquisition effectuée sans mandat a-t-elle violé l'art. 8 de**

**la Charte? — La preuve était-elle admissible en dépit de la violation de l'art. 8 de la Charte?**

Le 15 septembre 1993, un agent des ressources naturelles en patrouille dans les environs de Gimli (Manitoba) a repéré une automobile stationnée sur une route, près d'un terrain vague. Il a vu l'appelant surgir des hautes herbes à 30 ou 40 pieds de la route. L'appelant a dit à l'officier qu'il était allé dans les arbustes pour se soulager, mais il paraissait agité et nerveux. Ils sont retournés à leurs automobiles et l'appelant a attendu cinq minutes avant de partir. L'agent est ensuite retourné dans le champ là où il avait d'abord vu l'appelant; il a trouvé tout près un sac à déchets jaune contenant presque neuf livres de marijuana.

L'agent a communiqué par radio avec la G.R.C. et s'est mis à la poursuite de l'automobile de l'appelant. L'agent a intercepté l'appelant et l'a arrêté pour possession de stupéfiants. À son arrivée, la G.R.C. a emmené l'appelant au détachement de la police et a pris des arrangements pour que l'automobile de l'appelant soit mise à la fourrière. L'agent de la G.R.C. s'est ensuite affairé à remplir des formules et à préparer ce qui avait été saisi aux fins de l'analyse. Environ six heures après que l'appelant eut été appréhendé, l'agent de police a dressé un inventaire du contenu de l'automobile de l'appelant. Il s'agissait là d'une mesure de routine exécutée sans mandat de perquisition, parce que, selon ce qu'a affirmé le policier, il n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner que le véhicule contenait des stupéfiants. Sous le siège avant, il a trouvé une enveloppe contenant 1 400 \$ en billets de diverses coupures et deux paquets d'un quart de gramme d'une substance blanche dont on a par la suite prouvé qu'il s'agissait de cocaïne.

L'appelant a été accusé de possession de marijuana aux fins de faire le trafic et de possession de cocaïne, en application de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1, et modifications. La Cour du Banc de la Reine du Manitoba l'a déclaré coupable de ces deux chefs d'accusation. La Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel de l'appelant.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	25023
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 10 octobre 1995
Avocats :	John A. MacIver pour l'appelant Clyde R. Bond pour l'intimée

---

**25787 GARRY RICHARD UNDERWOOD v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(Alta.)**

**Criminal law - Procedural law - Trial - Appeal - Timing of ruling on the ability to cross-examine on an accused's prior criminal record.**

The Appellant was convicted by a jury of first degree murder for the shooting death of Patrick Campbell. The Appellant, the deceased and various witnesses had been drinking prior to the death. The Appellant appealed his conviction on the basis that his lawyer had not been given sufficient time to prepare a defence, and that the trial judge had reserved his decision on whether the Appellant could be cross-examined on his criminal record until after the Appellant had testified. On that basis the Appellant had elected not to testify. The Court of Appeal of Alberta dismissed the appeal.

The Appellant's initial lawyer withdrew six days into the trial. Two days after being retained, the Appellant's new lawyer requested a one week adjournment to prepare the defence. Expressing concern over the effect of a lengthy adjournment on the jury, the trial judge adjourned the trial for two days. The Appellant's lawyer was not prepared to make an opening statement immediately after the adjournment, but reserved his right to do so the following Monday. On Monday there was no further application for an adjournment, and the Appellant's lawyer indicated that his opening statement was ready and that he was prepared to call further evidence. He first asked for a ruling on whether the Appellant could be cross-examined on his criminal record if he testified. The trial judge reserved his ruling on the matter, and the Appellant elected not to testify. The defence did not ever make an opening statement.

Origin of the case: Alberta

File No.: 25787  
Judgment of the Court of Appeal: October 5, 1995  
Counsel: Peter J. Royal Q.C. for the Appellant  
Goran Tomljanovic for the Respondent

---

**25787 GARRY RICHARD UNDERWOOD c. SA MAJESTÉ LA REINE (Crim.)(Alb.)**

**Droit criminel ) Droit procédural ) Procès ) Appel ) Moment opportun pour rendre une décision sur la capacité de contre-interroger sur le casier judiciaire d'un accusé.**

L'appelant a été reconnu coupable par un jury du meurtre au premier degré de Patrick Campbell, abattu par balle. L'appelant, la victime et d'autres témoins avaient bu avant le meurtre. L'appelant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité sur le fondement qu'on n'avait pas accordé à son avocat suffisamment de temps pour préparer une défense, et que le juge du procès avait reporté jusqu'après que l'appelant ait témoigné, sa décision sur la question de savoir si l'appelant pouvait être contre-interrogé sur son casier judiciaire. Sur ce fondement, l'appelant a décidé de ne pas témoigner. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel.

Le premier avocat de l'appelant s'est retiré du dossier six jours après le début du procès. Deux jours après qu'on ait retenu ses services, le nouvel avocat de l'appelant a demandé un ajournement d'une semaine pour préparer la défense. Manifestant son inquiétude concernant l'effet qu'un ajournement prolongé pourrait avoir sur le jury, le juge a accordé un ajournement de deux jours. L'avocat de l'appelant n'était pas prêt pour faire un exposé introductif immédiatement après l'ajournement, mais il s'est réservé le droit de le faire le lundi suivant. Le lundi, il n'y a pas eu d'autre demande d'ajournement et l'avocat de l'appelant a indiqué que son exposé introductif était prêt et qu'il était prêt à citer d'autres témoins. Il a d'abord demandé une décision sur la question de savoir si l'appelant pouvait être contre-interrogé sur son casier judiciaire s'il témoignait. Le juge a réservé sa décision sur la question et l'appelant a choisi de ne pas témoigner. La défense n'a jamais fait d'exposé introductif.

Origine: Alberta  
N° du greffe: 25787  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 5 octobre 1995  
Avocats: Peter J. Royal, c.r., pour l'appelant  
Goran Tomljanovic pour l'intimée

---